



**Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale**

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

Aux personnes et organismes intéressés
(voir liste de distribution)

Réf. : LC/do

Lausanne, le 12 février 2009

Mise en consultation de l'avant-projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat a autorisé la mise en consultation publique d'un avant-projet de loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics que vous trouverez en annexe.

Ce projet a pour but de mettre en œuvre le nouvel article 65a de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) accepté par la population vaudoise lors des votations du 30 novembre dernier. Cet article a été proposé comme contre-projet à l'initiative populaire « Fumée passive et santé » et reprenait l'interdiction de fumer dans les lieux publics de cette dernière, en y ajoutant la possibilité, pour les établissements soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons, de créer des fumeurs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat.

Les avis exprimés dans le cadre de l'élaboration de l'avant-projet précité d'une part, et la position très nette de la population en faveur de l'interdiction de fumer dans les lieux publics (qui a récolté près de 70% des suffrages) d'autre part, plaident en faveur d'une mise en œuvre rapide (1^{er} septembre 2009), ce qui impose un certain pragmatisme, en particulier pour ce qui concerne la mise en conformité des fumeurs (délai transitoire au 31 décembre 2010). Par ailleurs et comme relevé dans l'exposé des motifs qui accompagne l'avant-projet, le cadre juridique posé par la loi fédérale pour la protection contre le tabagisme passif ainsi que le nouvel article 65a Cst-VD restreint en effet la marge de manœuvre possible.

En conséquence, la consultation porte sur les questions suivantes :

- Question 1 : dispositif de mise en œuvre (chapitre V, art. 10 et 11)
Est-ce que le dispositif de mise en œuvre prévu vous paraît satisfaisant ?
- Question 2 : Exceptions relatives aux lieux de détention et de séjour permanent ou prolongé (art.4)
Est-ce que les dispositions prévues à l'article 4 vous paraissent adéquates, d'une part, et applicables, d'autre part ?
- Question 3 : Dispositif de surveillance et de sanctions (art. 6 à 9)

Est-ce que le dispositif de surveillance et de sanctions prévu par la loi vous paraît suffisant pour en garantir une application satisfaisante ?

- Question 4 : question ouverte
Avez-vous des commentaires ou remarques à émettre sur d'autres aspects du projet de loi ?

Les réponses à la présente consultation sont à transmettre à l'adresse suivante d'ici au **vendredi 13 mars dernier délai** :

Service de la santé publique, rue Cité-Devant 11, 1014 Lausanne

Mention « Projet LIFLP »

Info.ssp@vd.ch

Fax. 021 316 44 55

Ou directement en ligne : www.vd.ch

Dans l'attente de prendre connaissance de vos commentaires et propositions sur l'avant-projet précité, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma parfaite considération.

Le chef du département



Pierre-Yves Maillard

Annexes

- Avant-projet d'EMPL 2009
- Liste des organismes consultés